

REGLEMENT D'INTERVENTION A DESTINATION DES BENEFICIAIRES DES SERVICES DE LA MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE

Toute structure bénéficiant des services de la Médiathèque départementale de lecture publique et accepte de fait le présent règlement. L'accès à certains services peut toutefois être réservé à des structures niveaux d'équipements de lecture publique et être assorti de conditions dans le règlement qui suit.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20211119-lmc100000022830-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 25/11/2021

Réception Préfet : 25/11/2021

Publication RAAD : 25/11/2021

1.1 Missions de la Médiathèque départementale :

La Médiathèque départementale met en œuvre la politique de lecture publique du Conseil départemental. Elle impulse le développement de la lecture publique sur l'ensemble du département à travers l'ingénierie qu'elle exerce auprès des collectivités, la formation qu'elle dispense aux acteurs de la lecture publique, l'appui documentaire qu'elle propose ainsi que par son accompagnement en matière de développement culturel. Ses services sont délivrés gratuitement. Son organisation est territorialisée, le département étant découpé en secteurs géographiques. Chaque secteur est pris en charge par une équipe dédiée.

La Médiathèque départementale est un centre de ressources pour les bibliothèques et les organismes contribuant au développement de la lecture, à l'accès à l'information, à la formation et à la diffusion de la culture. Elle favorise, par son expertise, le maillage des territoires en équipements de lecture publique porteurs d'une offre de services de qualité et rayonnant d'un point de vue territorial. Elle s'inscrit en cela dans l'esprit du Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique, pour lequel « les services de bibliothèque doivent répondre aux besoins différents des communautés rurales et urbaines » et « doivent être matériellement accessibles à tous les membres de la communauté ».

Elle assure aide et conseils pour la création et le fonctionnement des bibliothèques. Elle encourage les démarches de coopération intercommunale dans le domaine de la lecture publique, accompagne, soutient et forme les bibliothécaires et les acteurs éducatifs ou sociaux en lien avec la lecture et la culture sur le département. La Médiathèque départementale mène une politique de développement culturel, en développant des partenariats avec les bibliothèques, les équipements culturels, les établissements scolaires, les institutions d'enseignement et les structures socio-éducatives. Elle est un laboratoire d'expériences innovantes et assure une veille professionnelle qu'elle répercute sur son réseau. Sa politique d'acquisition et de valorisation des collections soutient la création contemporaine et les penseurs d'aujourd'hui pour permettre une meilleure compréhension du monde actuel.

1.2 Services rendus par la Médiathèque départementale :

La Médiathèque départementale offre une variété de services visant au développement de la lecture publique sur le département.

Chaque service fait l'objet d'une fiche descriptive mentionnant ses modalités et conditions. Ces fiches sont à retrouver sur le portail de la Médiathèque départementale.

- a) Prêt de collections
- b) Prêt de ressources de médiation
- c) Réservations et navette documentaire
- d) Accompagnement de projet
- e) Accompagnement de projet numérique
- f) Diagnostic de territoire
- g) Création, extension ou aménagement de médiathèque
- h) Aide au recrutement
- i) Formation
- j) Développement culturel
- k) Education aux Médias et à l'Information
- l) Création de nouveaux services
- m) Politique Documentaire
- n) Aide à l'installation du SIGB Waterbear

Cette liste est susceptible d'évoluer, de nouveaux services pouvant être mis en place dans un objectif de développement de la lecture publique sur le territoire.

1.3 Conditions d'accès aux services :

Pour ce qui concerne les équipements de lecture publique, les services de la Médiathèque départementale sont accessibles en fonction du classement établi dans le cadre de la typologie du Ministère de la Culture (tableau joint). Le classement des établissements de lecture publique est effectué chaque année par le Ministère de la Culture après exploitation des rapports annuels d'activité.

Pour les autres structures intervenant dans le champ de la lecture publique, les services sont accessibles en fonction de leur domaine d'action.

1.4 Structures bénéficiaires :

- a) les bibliothèques communales ou intercommunales,
- b) les bibliothèques associatives à condition qu'elles aient signé une convention de délégation de service public avec la commune ou l'EPCI,
- c) les CDI des collèges du département (sur projet et sur rendez-vous) et ponctuellement les CDI de lycées (sur projet),
- d) les bibliothèques des centres de détention,
- e) les centres socio-culturels et les structures socio-éducatives (sur projet et sur rendez-vous),

- f) les structures petite enfance RAM / PMI (sur projet et sur rendez-vous), lorsqu'elles ne peuvent pas bénéficier des services d'une bibliothèque de proximité.

1.5 Accès aux locaux de la Médiathèque départementale :

La Médiathèque départementale est un service ouvert aux professionnels et aux bénévoles du réseau départemental de lecture publique, aux enseignants, aux acteurs culturels et du champ social selon les modalités suivantes :

- a) les personnels des bibliothèques de Seine-et-Marne sont accueillis sans rendez-vous, sur certains créneaux horaires de la semaine, pour des prêts-retours limités en volume,
- b) les transactions plus importantes, le prêt des ressources de médiation et les prêts sur projet se font sur rendez-vous avec le référent de territoire concerné,
- c) les partenaires du réseau peuvent accéder à des formations dans les locaux de la Médiathèque départementale ou en ligne (calendrier, inscriptions et conditions sur le portail internet de la Médiathèque départementale),
- d) les partenaires du réseau départemental et les représentants des collectivités peuvent bénéficier d'aide et de conseil (accompagnement à la construction de projets de lecture publique, développement culturel, développement numérique), sur rendez-vous auprès de leur bibliothécaire référent de territoire ou des bibliothécaires compétents.

1.6 Engagement des bénéficiaires :

- a) les bénéficiaires des services de la Médiathèque départementale sont tenus d'avoir pris connaissance des conditions explicitées dans chaque fiche service (accessibles sur le portail internet de la Médiathèque départementale),
- b) les bénéficiaires s'engagent à vérifier qu'il sont assurés pour transporter et emprunter tous types de documents et de matériels de valorisation des collections appartenant à la Médiathèque départementale,
- c) les bénéficiaires s'engagent à rendre les documents ou matériels prêtés par la Médiathèque départementale dans le respect des durées de prêt accordées. Ils s'engagent à remplacer ou rembourser les documents ou matériels qui seraient endommagés ou perdus. Tout emprunteur qui ne respecte pas les dates de retour, et qui aura été relancé par deux fois par la Médiathèque départementale, verra ses possibilités d'emprunt bloquées voire les services dont il peut bénéficier suspendus jusqu'à règlement du différend,
- d) le Département de Seine-et-Marne ne peut être tenu responsable d'accidents survenus du fait de l'utilisation de ses collections et des matériels prêtés, ni d'accidents de personnes mandatées à venir dans ses locaux,
- e) les bibliothèques bénéficiaires s'engagent à assurer un service de lecture publique de qualité, répondant aux orientations exposées dans le Schéma départemental de développement de la lecture publique, ainsi qu'aux préconisations du Manifeste de l'Unesco sur la bibliothèque publique ainsi que celles du Ministère de la Culture,
- f) les bibliothèques bénéficiaires s'engagent à remplir chaque année le rapport d'activité du Ministère de la Culture,

- g) tout bénéficiaire des services de la Médiathèque départementale peut décider de quitter volontairement le réseau, après avoir rendu l'ensemble des documents qui lui ont été prêtés. Dans ce cas, l'autorité administrant la structure bénéficiaire (maire, président d'association, etc.) en informe la Médiathèque départementale par courrier. La Médiathèque départementale se réserve également le droit de suspendre ses services après constatation du non-respect du présent règlement ou des modalités précisées dans les fiches services. Cette suspension des services, prononcée par lettre signée par le Président du Conseil départemental, n'intervient qu'après échec d'une tentative de conciliation amiable. Cette suspension entraîne l'arrêt des services rendus.

1.7 Protection des données :

Le Département s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (règlement européen sur la protection des données),
- la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel, le Département de Seine-et-Marne s'engage à se conformer à la nouvelle réglementation.